



Num�ro de r�le : 17/512/B
Num�ro de r�pertoire : 22/
Chambre : 10�me
Parties en cause : Mme X. c/ Cr�anciers

Exp dition

D�livr�e � :	D�livr�e � :
Le :	Le :

Appel

Form� le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons
JUGEMENT**

**Audience publique du
1^{er} mars 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/512/B - Jugement du 1^{er} mars 2022

La 10^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Mme X. ;

PARTIE DEMANDERESSE, comparissant personnellement et assistée par Me Ad1, Avocate ;

ET :

1. **E1**, société distributrice d'eau ;
2. **S.A. E2**, fournisseur d'énergie (électricité et gaz) ;
3. **H.**, Clinique universitaire ;
4. **A1**, Administration communale ;
5. **A2**, Service Public de Wallonie, service redevance télévision ;
6. **A3**, Centre Public d'Action Sociale ;
7. **St.**, Organisation syndicale ;
8. **A4**, Région flamande ;
9. **A5**, Administration communale ;
10. **A.S.**, Compagnie d'assurances ;
11. **A6**, Service Public de Wallonie, service taxes déchets ;
12. **A7**, Région flamande, service fiscalité ;
13. **A8**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

CREANCIERS, A.S. étant représentée par Me Ad2, avocat, tous les autres créanciers faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat,
MEDIATEUR DE DETTES, comparaisant personnellement ;

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité du 19 octobre 2017 ;
- l'ordonnance d'autorisation de vente du 7 mai 2019 ;
- la demande de fixation de la cause, reçue de Me Ad2, le 8 février 2021 ;
- le procès-verbal en difficulté et requête en établissement d'un plan judiciaire de Me Md., entré au greffe le 25 août 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de Me Ad2, entrés au greffe le 6 septembre 2021 ;
- la note d'audience de Me Md., entrée au greffe le 29 octobre 2021 ;
- les conclusions de Me Ad2, entrées au greffe le 2 novembre 2021 ;
- les conclusions de Me Ad2, entrées au greffe le 1^{er} février 2022 ;
- les dossiers de pièces des parties ;
- le dossier et l'état de frais et honoraires, déposés à l'audience du 1^{er} février 2022 par Me Md.

Les parties ont, en application de l'article 1675/14 du Code judiciaire, été convoquées à l'audience publique du 2 mars 2021, la cause étant mise en continuation successivement aux audiences du 7 septembre 2021, et – également sur pied de l'article 1675/11, §2 du Code judiciaire – du 2 novembre 2021 et du 1^{er} février 2022.

A cette audience, le médiateur, Mme X. et A.S. ont été entendus. Les autres parties ont fait défaut de comparaître (ce qui a rendu impossible la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire).

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande et position des parties

2.1. Me Md. invite le tribunal à trancher la question du sort à réserver à la créance de A.S. La question de la prise en compte – ou non - de cette créance est primordiale car elle influencera la nature du plan de règlement, eu égard à l'importance de son montant. Si A.S. est déchue, il sollicite que le tribunal impose un plan judiciaire prévoyant le remboursement de la totalité de l'endettement en principal.

2.2. A.S. sollicite du tribunal qu'il dise pour droit qu'elle n'est pas réputée renoncer à sa créance et doit être reprise sur la liste des créanciers.

A.S. demande également au tribunal de dire pour droit que Nt. doit se libérer entre ses mains de la somme de 25.000 € consignée en son étude depuis 2016.

2.3. Mme X. demande au tribunal d'une part, de déchoir A.S. de sa créance et, d'autre part, de dire pour droit que la somme consignée entre les mains de Nt. doit être versée sur le compte de médiation.

3. Antécédents de la procédure

3.1. Mme X. est admise à la procédure le 19 octobre 2017. L'ordonnance d'admissibilité est notifiée par le greffe le même jour à A.S., qui signe l'accusé de réception le 23 octobre 2017.

3.2. Le 24 novembre 2017, le médiateur de dettes adresse à A.S. un rappel recommandé fondé sur l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire. L'accusé de réception postal est cacheté et paraphé pour A.S. le 27 novembre 2017.

3.3. Le 12 janvier 2018, le conseil de A.S. prend contact avec le médiateur de dettes pour connaître l'état d'avancement de la procédure. Le médiateur l'informe qu'en l'absence de déclaration de créance déposée endéans le délai légal, A.S. doit être déchue de sa créance. Le conseil informe alors le médiateur qu'une déclaration de créance a été communiquée au médiateur, le 9 novembre 2017, par le dépôt dans la « case palais » de ce dernier.

La déclaration de créance de A.S., dont le médiateur reçoit copie le 31 janvier 2018, porte sur une somme de 492.308,42 €, et est liée à deux crédits hypothécaires, le premier sur un immeuble situé à A. et le second sur un immeuble à S., dans lequel réside Mme X.

3.4. Le 7 mai 2019, le tribunal autorise Mme X. à vendre de gré à gré un immeuble situé à A., pour le prix de 90.000 €. Le tribunal invite Nt. à consigner le prix de vente jusqu'à ce qu'une décision définitive tranche la difficulté relative à la créance de A.S.

4. Position du tribunal

4.1. Demande fondée sur une difficulté dans l'élaboration du plan

Principes

4.1.1. L'article 1675/14, §2 du Code judiciaire stipule :

« Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. »

4.1.2. L'article 1675/9, §2 et §3 du Code judiciaire dispose que:

« § 2. La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire. [...]

§3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration.

Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er. »

4.1.3. L'article 1675/10, § 3, du Code judiciaire dispose que seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, jusqu'à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées.

Il s'ensuit que la créance à laquelle le créancier est réputé renoncer à défaut d'avoir fait sa déclaration de créance dans le délai prescrit ne peut être reprise dans le plan de règlement judiciaire [ou] amiable.¹

4.1.4. Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, selon l'article 861 du Code judiciaire.

4.1.5. Il est question de lésion d'intérêts au sens de l'article 861 du Code judiciaire si la partie qui soulève l'exception, n'a pas pu faire valoir raisonnablement ou complètement ses droits dans l'instance dans le cadre d'une procédure normale, en raison du manquement ou de l'irrégularité.²

4.1.6. « Sous l'égide de l'article 867 du Code judiciaire, il appartenait [...] à l'auteur de l'acte taxé d'irrégulier de démontrer que celui-ci avait, malgré l'irrégularité dont il était entaché, atteint le but que la loi lui avait assigné. Autrement dit, le « défendeur en nullité » devait apporter la preuve que le vice n'avait pas porté préjudice à la partie qui soulevait la nullité. Désormais, en brandissant l'article 861 du Code judiciaire comme moyen pour couvrir l'irrégularité, il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer l'existence d'un préjudice. À défaut de l'établir, l'acte quoiqu'affecté d'un vice se verra décerner un « brevet de validité ». »³

¹ Cass., 19 mars 2018, www.jurjobs.be.

² Cass. (1^{re} ch.), 24 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2334.

³ P. KNAEPEN, « Vers la consécration d'un principe général de droit « Pas de sanction sans grief » ? », *J.T.*, 2018, p. 417-418.

- Application

4.1.7. A.S. soutient que sa déclaration de créance a été transmise au médiateur de dettes, en date du 7 novembre 2017, par le dépôt dans la boîte aux lettres dont le médiateur dispose au sein du vestiaire des avocats du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons.

4.1.8. Force est de constater que cette modalité de communication n'est pas prévue par le Code judiciaire, l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire prévoyant uniquement l'envoi par courrier recommandé ou la déclaration dans les bureaux du médiateur.

4.1.9. A.S. relève, à juste titre, qu'il ne s'agit pas d'une modalité soumise à peine de nullité. C'est ainsi que de nombreuses déclarations de créance sont communiquées au médiateur de dettes par courriel et prises en compte dans le plan. Cette déformalisation, tolérée en pratique, ne dispense pas le créancier de se ménager la preuve que la déclaration a effectivement été transmise endéans le double délai légal prévu à l'article 1675/9.

Or, en l'espèce, A.S. ne produit pas de preuve certaine du dépôt de la déclaration de créance dans la « case palais » du médiateur. Il aurait suffi d'un courriel, adressé endéans le délai légal, par lequel le conseil de A.S. s'assure que le médiateur a effectivement reçu la déclaration de créance litigieuse. Le désintérêt du conseil de A.S. du sort de la déclaration de créance est d'autant plus surprenant que sa cliente avait reçu, postérieurement au dépôt allégué de la déclaration, le rappel recommandé fondé sur l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire, et qu'aucune suite n'y a été réservée en temps utiles.

4.1.10. Dès lors que A.S. ne peut rapporter la preuve de la communication de sa déclaration endéans le délai prévu par l'article 1675/9 du Code judiciaire, sa créance ne peut être prise en compte dans un plan amiable ou judiciaire.

4.1.11. Dans ses conclusions, A.S. plaide que le rappel adressé par le médiateur, sur la base de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire, par un courrier recommandé du 24 novembre 2017 est sans effet juridique, parce qu'il ne répond pas aux conditions légales.

4.1.12. Le tribunal relève avant tout que tant la notification de l'ordonnance d'admissibilité par le greffe que le rappel recommandé du médiateur ont atteint le but que la loi leur prescrivait : ils ont été réceptionnés par A.S., qui en a compris la portée étant donné qu'une déclaration de créance en bonne et due forme a été établie et transmise à son conseil. Le rappel recommandé a également été réceptionné par A.S. le 27 novembre 2017. A.S. a apposé un cachet « urgent » sur le rappel, ce qui démontre que l'importance et l'urgence du courrier ne lui avaient pas échappé.

4.1.13. L'erreur en l'espèce est uniquement imputable au conseil de A.S., qui n'a pas transmis la déclaration de créance de sa cliente par recommandé ou par déclaration au cabinet du médiateur contre accusé de réception et, ne s'est pas non plus assuré de ce que le médiateur avait pris connaissance de la déclaration, endéans le délai utile.

4.1.14. La cour du travail d'Anvers a été amenée à se prononcer dans une situation similaire, dans laquelle le créancier avait, d'une part, commis une erreur dans l'adresse du médiateur de dettes lors de la communication de sa déclaration de créance et, à la réception du rappel recommandé fondé sur l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire, distribué le courrier à un mauvais service, de sorte que la déclaration de créance n'est pas parvenue au médiateur en temps utile.

La cour a considéré que les raisons pour lesquelles la déclaration de créance n'a pas pu être effectuée, sont imputables au créancier lui-même et ne sont pas liées à un cas de force majeure ou à des raisons qui lui sont étrangères.⁴

4.1.15. En application de l'adage « pas de nullité sans grief », consacré à l'article 861 du Code judiciaire, c'est en vain que A.S. tente de se retrancher derrière des arguments de pur formalisme pour échapper aux conséquences de son propre manquement.

4.1.16. A.S. fait ainsi grand cas du fait que le médiateur ait reproduit sur le rappel recommandé adressé le 24 novembre 2017 uniquement le §3 de l'article 1675/9 du Code judiciaire, plutôt que l'article en entier. Outre le fait que seul le §3 de l'article contient les mentions relatives à l'obligation d'introduire une déclaration de créance endéans le délai ultime de 15 jours ainsi qu'à la sanction qui s'attache à une déclaration de créance tardive, A.S. ne démontre pas que l'absence de reproduction des autres paragraphes de l'article 1675/9 l'aurait induite en erreur quant aux modalités de communication de la déclaration. Lesdites modalités n'étant par ailleurs pas prescrites à peine de nullité – ainsi que le rappelle A.S. elle-même – le choix d'une autre voie de communication que celle prévue par la loi n'aurait pas conduit à l'écartement de la déclaration de créance, pour autant que A.S. se soit ménagé la preuve de la communication en temps utile.

4.1.17. Il en est de même pour la circonstance que le rappel recommandé n'ait pas été signé par le médiateur lui-même mais par un collaborateur avec la mention « p.o. ». A.S. ne motive pas l'argument selon lequel le recommandé ne pourrait être signé pour compte du médiateur de dettes. En l'occurrence, le rappel recommandé a été imprimé sur le papier à entête du médiateur, avec toutes ses coordonnées et les références utiles du dossier. La circonstance que le médiateur n'ait pas lui-même signé la lettre n'a causé aucun grief identifiable à A.S.

4.1.18. Par conséquent, A.S. est légalement présumée avoir renoncé à sa créance dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes ; elle ne peut récupérer le droit d'agir contre le médié qu'en cas de rejet ou de révocation du plan.

Les conditions d'application de la sanction résultant du défaut de déclaration de la créance hypothécaire dans les délais requis, sont réunies.

4.1.19. A.S. est déchue de son droit de participer au plan de règlement, et ce jusqu'au rejet ou à la révocation éventuels du plan

⁴ C. trav. Anvers, div. Anvers (8e ch.), 9 février 2021, RG 2020/AA/456, www.juriobs.be. (traduction libre du tribunal)

4.1.20. Dans le cadre de la réalisation d'un immeuble pendant la procédure de règlement collectif de dettes, le notaire ne peut tenir compte, pour le paiement au créancier hypothécaire, que des montants dus lors de l'admissibilité, qui ont fait l'objet d'une déclaration de créance dans les conditions légales et qui sont couverts par l'hypothèque, sous déduction des versements ultérieurs.⁵

4.1.21. A.S. étant déchue de sa créance à l'égard de Mme X., le produit de la vente de l'immeuble situé à A., consigné entre les mains de Nt., doit être versé sur le compte de médiation. Il peut être affecté au remboursement des créanciers de Mme X.

4.2. Somme de 25.000 € consignée entre les mains de Nt

4.2.1. En 2016, lors d'une première tentative de réalisation de l'immeuble de Mme X., situé à A., une promesse d'achat/vente avait été conclue avec S., prévoyant le paiement d'un « acompte » (« avant paiement ») de 25.000 €, consigné entre les mains du notaire. La vente n'ayant pas été menée à son terme, se pose la question du sort de ce montant de 25.000 €.

4.2.2. Le 31 août 2016, A.S. a diligenté une saisie-exécution de cette somme auprès du notaire.

4.2.3. A.S. plaide que cette somme lui revient, en sa qualité de créancier hypothécaire. Mme X. se réfère quant à elle aux termes du contrat, pour considérer que cette somme fait partie de son patrimoine et doit dès lors être versée sur le compte de médiation. Elle se réfère notamment à la particularité de la clause du contrat la liant à S., qui prévoit que dans l'hypothèse où la vente n'a pas lieu, la somme consignée revient au vendeur potentiel.

4.2.4. Le tribunal constate que les parties n'ont pas pris position sur la compétence matérielle du tribunal, agissant dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, pour trancher une contestation relative à la constitution du patrimoine de la médiée antérieurement à l'admissibilité.

4.2.5. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats sur ce point, pour permettre à A.S. et à la médiée d'étayer juridiquement la compétence du tribunal et, le cas échéant, de solliciter le renvoi devant la juridiction compétente.

⁵ C. BEDORET, « Questions spéciales », in C. BEDORET (coord.), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, 2015, p. 549.

4.3. Plan judiciaire

Le tribunal ayant déchu A.S. de sa créance, et eu égard au délai écoulé depuis l'admissibilité, il convient de suivre la proposition du médiateur et d'imposer un plan de règlement judiciaire.

4.3.1. Situation personnelle et financière de la partie médiée

Selon les pièces du dossier et les explications fournies par le médiateur de dettes, la situation de la médiée se présente de la manière suivante :

- elle vit seule et a 2 enfants à charge ;
- ses revenus se composent d'indemnités de mutuelle ainsi que d'allocations familiales et de parts contributives pour les enfants ; les ressources mensuelles du ménage s'élèvent à 2.455€ ;
- le médiateur fixe ses charges incompressibles à 2.002,48 € ;
- elle est propriétaire de l'immeuble dans lequel elle réside et son mobilier est de peu de valeur ;
- le compte de médiation présente un solde de 10.203,93 € (auquel il faut ajouter la somme de 74.991,05 € consignée chez Nt.) ;
- l'endettement déclaré s'élève à la somme de 14.316,78 €.

4.3.2. Le plan de règlement judiciaire

Compte tenu de l'écartement de la déclaration de créance de A.S. et grâce à l'épargne accumulée sur le compte de médiation, ainsi qu'au produit de la vente de l'immeuble situé à A., l'apurement de la totalité de l'endettement est possible immédiatement.

Il convient donc d'imposer un plan de règlement basé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire, impliquant le remboursement de la totalité de l'endettement.

Ce plan a une durée de 3 ans et a pris cours le 2 mars 2019.

Les modalités du plan figurent dans le dispositif du jugement.

4.3.3. Le tableau d'endettement

Il convient d'arrêter le « tableau » des créanciers participant au plan de règlement judiciaire.

Les créanciers qui participent au plan de règlement judiciaire sont ceux qui sont repris dans la structure et qui ont été convoqués à l'audience du 2 novembre 2021 hormis :

- H., A2 et A6 qui sont réputés renoncer à leur créance en application de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire ;
- A.S., pour les raisons énoncées ci-dessus.

La liste des créanciers et le montant de leurs créances en principal sont arrêtés comme suit :

TOTAL DES CREANCES EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES :		14.316,78 €
1	E1	742,94 €
2	S.A. E2	2.536,01 €
3	A1	153,00 €
4	A3	554,64 €
5	St.	136,26 €
6	A5	1.490,66 €
7	A4	8.567,01 €
8	A8	136,26 €

4.4. Clôture de la procédure

4.4.1. Le plan de règlement judiciaire est arrivé à son terme.

4.4.2. Compte tenu de la réouverture des débats visée au point 4.2. du jugement, la procédure ne peut pas encore être clôturée.

4.5. Décharge du médiateur de dettes et état de frais et honoraires du médiateur

4.5.1. L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes est conforme à l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes est conforme à l'arrêté royal du 18 décembre 1998, si ce n'est que seules 4 vacations d'audience sont justifiées, le médiateur étant absent pour raisons de santé à l'audience du 2 novembre 2021 et ayant demandé au tribunal « pour autant que de besoin » de le faire représenter par un confrère.

Cet état est taxé à la somme de 3.735,96 € telle qu'arrêtée le 1^{er} février 2022.

4.5.2. L'état est mis à charge de la médiée et peut être prélevé par préférence sur le compte de médiation.

5. Décision du tribunal (le dispositif)

5.1. A.S., H., A2 et A6 sont réputés renoncer à leurs créances en application de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

5.2. Nt. est invité à verser sur le compte de médiation le solde du prix de vente de l'immeuble situé à A. réalisé après autorisation du tribunal par ordonnance du 7 mai 2019, et consigné en application de ladite ordonnance.

5.3. La demande de plan judiciaire est fondée.

Le tribunal impose un plan de règlement basé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire d'une durée de 3 ans prenant cours le 2 mars 2019.

Les créanciers qui participent au plan de règlement judiciaire sont ceux qui sont repris au point 4.3.3. du jugement.

5.4. Les modalités du plan sont les suivantes :

- le solde du compte de médiation est affecté au remboursement des créances reprises au point 4.3.3. du jugement (après déduction de l'état de frais et honoraires) ;
- les biens de la médiée ne doivent pas être réalisés.

5.5. A dater du présent jugement :

- le plan de règlement est terminé ;
- la médiée retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.

5.6. Le tribunal taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 3.735,96 € telle qu'arrêtée le 1^{er} février 2022.

L'état est mis à charge de la médiée et peut être prélevé par préférence sur le compte de médiation.

5.7. Le tribunal ordonne la réouverture des débats à l'audience du **3 mai 2022 à 14 heures 00** pour les raisons indiquées au point 4.2. du jugement.

5.8. Le jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 10^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 1^{er} mars 2022, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, président la 10^e chambre ;
M. ..., Greffier.